

TRANSACTION

Concernant les Habitants de Fère-en-Tardenois

Du 3 Juin 1552

Ce document a, sans contredit, un véritable intérêt local ; nous le devons à la bienveillance de M. Debarle, de Fère. Avant de l'insérer *in-extenso* dans nos Annales, il nous a paru utile de le faire précéder d'un court exposé.

Le conflit qui s'était élevé entre les manants et le Seigneur de Fère, avait une certaine importance, puisqu'il ne s'agissait rien moins que de la liberté d'acheter ou de vendre des grains, sans acquitter les droits seigneuriaux. Dans cette transaction le titre de *ville* est donné à Fère, titre accolé à celui de bourg, rappelant une plus modeste origine. Il y est dit aussi que la *halle* venait d'être édifiée au lieu dit la *Bruyère*. On avait longtemps discuté sur la date de fondation de cette halle que l'on faisait généralement remonter à une époque plus reculée.

Une autre remarque qu'il est bon de consigner, c'est la singulière coutume — qui doit être absolument locale — ainsi établie :

« Lesdits habitants seront tenus de payer le droit de minage et mesurage tel et semblable que le paient les marchands forains qui, en raison d'une *écuelle* par chacune mine, les seize écuelles faisant le pichet, de tous grains qu'ils vendront en la halle et marché du dit Fère. »

Le Seigneur de Fère était alors « très haut et puissant Seigneur, messire Anne duc de Montmorency, chevalier de l'ordre du Roi, pair et connétable de France, baron et seigneur de Fère-en-Tardenois » lequel placé à la tête des armées royales avait passé procuration à sa femme Madeleine de Savoie, nièce de Louise de Savoie, mère de François I^{er}.

C'est par son mariage que Anne de Montmorency — le Fabius français — était devenu seigneur de Fère ; c'est lui qui éleva cette fameuse galerie dont il reste encore de précieux vestiges. Ses talents militaires l'ont rendu célèbre, malheureusement, il a terni sa réputation par sa dureté à l'égard des calvinistes et la rigueur de son administration. Il fut fait prisonnier à la bataille de Dreux, 1562 ; devenu libre, il reprit le Havre aux Anglais, 1563 ; il fut tué à la bataille de Saint-Denis, en 1567.

Le Secrétaire,

MOULIN.

Coppie (sic) de la transaction

Du 3 Juin 1552

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Charles Godet licenciés es loix, doyen chanoine de Chalons sei-

N. — Sauf plus complets renseignements ultérieurs :

« Il y avait un droit d'écuelle qui se prélevait sur les matières sèches (grains) provenant des domaines de la couronne.

« La mine — moitié de la velte — équivalait à 78 litres 04.

« Le pichet — moitié de la mine — équivalait à 39 litre 02 d'où l'écuelle équivalait à 2 litres 44 à peu près.

gneur de Remerville, et garde des sceaux royaux aux contrats du baillage de Vermendois à Chalons, étably de par le Roy notre Sire, salut. Savoir faisons que par devant André Defontaine et Nicolas Chrétien notaires royaux audit baillage, jurés et établis de par ledit Seigneur quand a ce; furent présents en leurs personnes très haute et puissante dame, madame Madeleine de Savoie, au nom et comme procuratrice de très haut et puissant Seigneur Messire Anne duc de Momorency, chevalier de l'ordre du Roi, pair et connétable de France, baron et seigneur de Fère-Entardenois, fondée de lettres de procuration spéciale quand a ce signé de la main dudit seigneur duc, et scellées du scel de ses armes en date du douzième jour de mai dernier passé, desquelles lettres de procuration est apparues aux notaires soussignés d'une part, et honorables hommes M^e Noel Husson, Lambert, Maldam, et Jean Trudelle, marchands, demeurants audit Ferre, au nom et comme procureurs des manants et habitants dudit Ferre fondés de lettres de procuration aussy spéciale quand a ce, faites et passé le vingt-deuxième jours dudit mois de May dernier, passé sous le scel de ladite baronnie, châtelaine et prevottée dudit Ferre, par-devant Bernard Hurtaut, et Jean Bridou, notaires jurés en ladite châtellenie de Ferre de laquelle procuration est pareillement apparue auxdits notaires d'autre part.

Disons lesdites parties comme elles fussent en grande invalution de procès pour raison de ce que ledit seigneur connétable maintient le Maintenois que le seigneur châtelain d'icelle seigneurie eut et avoit droit de tout temps immémorial, et est en bonne possession et saisine de prendre avoir et recevoir par ses commis fermiers, de toutes personnes vendeuse de grains en ladite ville et bourg dudit lieu de Fère tant en la halle et lieux publique que es maisons privées d'yceux habitans assise audit lieu de Fère bien et paroisse, le droit de minage et mesurage qui étoit duë

d'une écuelle par chacune mine, les seize écuelles faisant le pichet, et sur ce que disoit ledit seigneur connétable que iceux habitans ou aucun d'eux contrevenants à l'édit du Roy par lequel est ordonné que tous grains se vendront es lieux et halle publique et inhibé et défense à toutes personnes de n'en vendre es greniers es lieux privés sous les peines contenues audit édit; yceux habitans en auroient vendus en leurs greniers et maisons, dont en pareil ils étoient en procès par-devant le prévot dudit Fère, au moyen de quoy iceux habitans ou aucun d'iceux seroient encourues les peines dessus dittes envers ledit seigneur connétable, et pour obvier ledit procès nourrire paix et amitié entre elles, iceux manants et habitans voulans vivre en tels devoir et suggestion que bons et loyaux sujets doivent porter à leur seigneur, et reconnaître les droits a lui appartenants, se seroient retirés par devant ledit seigneur connétable, luy auroient faits leurs offres d'obligation en un certain cahier de papier contenant plusieurs articles passés et accordé entre eux en plain coutumes et déclarés esdites lettres de procuration et accordés par lesdits habitans le treizième jours d'avril dernier passés aux Assemblées par convocation spéciale pour l'effet dudit procès, ledit..... ces présentes, sur lesquelles ils auroient par plusieurs fois conférés ensembles et accordés par-devant Jean Bridou et Nicolas Martin, notaires en ladite châtellenie, requerants et supplians ledit seigneur de vouloir contenter que pour son die droit de minage et choses contensieuse entre icelles parties, selon que contenu étoit esdits articles, a quoy icelui seigneur connétable pour lamitié qu'il a portez et porte a iceux habitans les auroit reçu a leur susdite requête et offre, et pour ce faire auroit envoyé pouvoir et procuration spéciale à ladite dame sa femme, laquelle femme procuratrice, et en vertu du pouvoir a elle envoyé, ladite dame au nom que dessus et lesdits Husson, Lambert, Maldam,

et Trudelle ès noms et qualités que dessus reconnurent de leur plain grez et bonne volonté sans force esdits noms qualités et en vertu des susdites procurations avoir transigé passifié et accordé de tous lesdits procès et différends que dessus en la manière qui suit,

Savoir que lesdits habitans seront et sont tenus de payer le droit de minage et mesurage tel et semblable que le payent les marchands forains, qui est araison d'une écuelle par chacune mine, les seize écuelles faisant le pichet de tous grains qu'ils vendront en la halle et marché dudit Ferre,

Item que de tous grains qui seront amenés et livré aux habitans en leurs maisons et greniers audit Fère par les marchands forains ou autres achetés par lesdits habitans ailleurs et hors que la halle et marché dudit Ferre, ils seront tenus avertire le mesureur de mondit seigneur le connétable afin quil lève et perçoive sondit droit de minage et mesurage desdits marchands et forains et autres qui leur livreront lesdits grains et a faute davertir par lesdits habitans ledit Mesureur, ils seront tenus de payer audit seigneur le droit de mesurage, seront condamné en lamande de soixante sols tournois, sans toutes fois en ce comprendre les grains que losdits habitans pourront amener audit Ferre quils auront acheté, et qui leurs auroient été livré ailleurs et hors le lieu de Ferre, que de tous grains que lesdits habitans vendront en leurs maisons et greniers soit de leur crue ou dachat ils seront tenus pour ledit droit de minage et mesurage payer araison de deux sols six deniers tournois pour chacun muid de quelques grains que ce soit et en ce faisant entendons quil leur soit loisible de vendre lesdits grains en leur maison, grenier, et a leur mesure privé marqué et étalonné par les officiers de mondit seigneur, et ou il adviendrait que lesdits habitans fussent contrains par ordonnance du Roy d'aller vendre lesdits grains en ladite halle et marché, et que la

liberté de les vendre en leurs dites maisons et greniers leur fussent ottés pour quelques tems en ce cas ne seront tenus payer lesdits habitans pour ledit droit de minage et mesurage de grains desquels ils seront contraints pour obéir, à ladite ordonnance de laller vendre audit marché sinon a la raison de deux sols six deniers pour chaque muid, tous ainsy comme sy ils les avoient vendus en leurs maisons et greniers, mais la contrainte et lordonnance cessante, sy lesdits habitans de leur libre volonté portoient vendre lesdits grains en la halle et plain marché, ils seront tenus de payer le droit de minage et mesurage tel est semblable que le payent les marchands forains comme est déclaré cy dessus, et commenceront lesdits habitans a payer ledit droit de mesurage selon les offres et conditions que dessus au jour de Madeleine prochain venant auquel jour on a accoutumé de bailler a ferme ledit droit de mesurage, en outre accordé que s'il se trouve que aucun desdits habitans pour dol ou fraude allassent acheter les grains des laboureurs, marchands ou autres, des environs dudit Ferre pour empecher quils ne viennent vendre au marché dudit Fère, et en ce frustrer monseigneur de sondit droit de mesurage, en ce cas les délinquants seront tenus payer eux même ledit droit des grains quils auroient ainsy achettés par fraude, et outre condamné en lamande arbitraire toutes et quante fois quils seront appréhendés, et davantage accordé que sil se trouvoit aucun desdits habitans ayant achettés des grains livrable par eux vendeurs en leurs maisons et greniers ce que par fraude et collusion pour frustrer mondit seigneur de sondit droit de mesurage ils fissent entendre contre vérité quils leurs auroient étés vendus livrés et reçus en la maison desdits vendeurs, qu'en ce cas ceux qui seront trouvés faisant telle fraude seront tenus de payer eux même ledit droit de mesurage de grains qu'ils auroient aussy achettés, et outre condamnés en lamande arbitraire

toutes les fois qu'ils seront appréhendés en cette fraude, suivant ce et par ces présentes ladite dame veut et accorde au nom que dessus qu'il soit loisible auxdits habitans et en leur liberté de pouvoir vendre leurs grains en leur maison et grenier a leurs mesures qui seront marqués et étalonnés par les officiers dudit seigneur, le tout selon le contenu desdites lettres de procuration dudit seigneur dues insérés avec présentes, et en ce faisant tous les procès et diférants entre ledit seigneur connétable et habitans pour raison des choses cy dessous et demeureront assoupis sans aucuns dépens, dommages et intérêts d'une part et d'autre, laquelle transaction et approbation sera ratifiée par ledit seigneur et connétable et habitans, et sur ce que lesdits habitans ont requis par lesdits articles audit seigneur qu'il luy plut leur accorder que le marché dudit Fère se tienne ou il a accoutumé de toute ancienneté sy non depuis six ou sept mois que feu Christophe Degarge lavoit fait transporter au lieu appelé la Bruyère, ladite dame au nom que dessus a accordé le permis, accorde et permet par ces présentes auxdits habitans lesdits procureurs stipulans pour eux qu'il leur soit loisible d'établir, mesurer, vendre et distribuer leurs marchandises quand bon leur semblera en ladite ville, halle et lieux accoutumé excepté les grains lesquels se vendront en la halle nouvellement faite et assise audit lieu de la Bruyère. Et quand aux hautvents et plancher pour raison desquels icelles parties étoient aussy en procès ladite dame audit nom a permis et permet auxdits habitans et leurs successeurs, lesdits procureurs stipulans que dessus et suivant lesdits articles et requête par eux faits que les luttes, hautvents, planches et étais dont ils usent devant leurs maisons et boutiques leurs demeureront ainsy qu'ils ont faits comme cy devant a charge toutes fois qu'ils ne pourront metre lesdits hautvents, planchers et étais que de trois pieds dans la rue, et les metre consignés pres leurs

maisons afin de n'empêcher le chemin public, et de payer audit seigneur ses successeurs seigneurs de Ferre et ayant causes pour chacun hautvent la somme de douze deniers tournois payable le jour de Madeleine dont le premier payement échoira ledit jour de Madeleine que lon dira mil cinq cent cinquante-trois, et ainsy en continuant tant et sy longuement quils auront lesdits hautvents, sy comme lesdites parties disoient et dont elles se tiennent pour contantes présents lesdits notaires es mains desquels elles promettent par leur foy et serment pour ce donné corporellement sous lobligation asavoir ladite dame Madeleine audit nom de procuration est en vertu d'icelle procuration de mondie seigneur le duc son mari et les biens dudit seigneur connétable, meubles et immeubles présents et a avenir, ceux de leurs hoirs et ayant causes et lesdits procureurs Husson, Lambert, Maldam et Trudette aussy en vertu de leur dite procuration tous et chacuns les biens d'iceux manants et habitans dudit Fere ceux de leurs hoirs et ayants causes meubles et immeubles présents et avenir que chacune desdites parties respectivement chacun en droit soy et a son regard en ont soumis et obligé a toutes juridictions, a tenu les avoir pour agréable ledit présent accord transaction et choses dessus dites, l'une partie a lautre et lautre a livrer sans y contrevenir sous peines de tous depens damages et interets rendre et payer l'une partie a lautre renonceant icelles parties a toutes choses quelconques et a ces lettres contraire aucunement aux droits disant generale renonciation non valloir, en temoin de ce nous au rapport desdits jurés avons mis a ces presentes les seaux dudit baillage, ce fut fait et passé le troisieme jour de juin mil cinq cent-cinquante-deux, et est asavoir que ces presentes sont doublées en effets et substance, dont ces presentes sont pour les manants et habitans dudit Ferre ainsy signé Chrétien et Defontaine et scellé sur simple queue de cire verte.

Anne duc de Montmorency pair et connetable de France a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut savoir faisons que vu par nous certains articles a nous envoyés de la part des habitans de *notre ville de Fere Entardenois* par eux passés et accordés par devant deux notaires dudit lieu contenans les offres et conditions auxquels ils se soumettoient pour pacifier et accorder plusieurs procès en diferants meus et espérer a mouvoir entre nous et eux manants pour raison de nos droits de minage et mesurage, ayant egard auxdits articles privés de nos dits sujets et desirant les traiter en toutes raisons en douceur plus tot qua la rigueur de justice, avons de notre pure franche et liberalle volonté fait nommé constitué et ordonnons nos procureurs et speciaux, dame Madeleine de Savoye duchesse de Montmorency notre epouse aux quels nous avons donné et donnons pouvoir et mende-ment spécial de pour nous et en outre nous faire passer avec les habitans ou leurs procureurs speciaux fondés de leurs contrats accords et transaction quy seront requis et necessaires sur lesdits procès en diferants, et en suivant leurs articles et offres faites etants envoyés, et en suivant les clauses cy apres declarés avec promesse sil est nécessaire de faire ratifier par nous et avoir pour agréable tout le contenu esdits accords et transaction toute et quante fois de ce faire nos procureurs seront requis ;

Premierement voulons et entendons que tous les procès et diferants meus entre nous ou notre procureur fiscal demandeur d'une part, et plusieurs desdits habitans des-nommés audit procès defendeur d'autre part, pour raison de nos droits accoutumés de minage et mesurage de grains vendus et distribués par lesdits habitans audit lieu de Fere qui sont d'une ecuelle chaque mine les seize ecuelles faisant le pichet, lesquels droits nous désirons maintenir nous etre duë et appartenir a cause de notredite seigneurie de Fere, aprendre tant sur les etrangers et forains ven-

dant et distribuany blé et autres grains audit lieu de Fere, qu'aussy sur tous les habitans auxquels nous maintenons n'etre loisible de vendre grains en leurs maisons, ny avoir mesure privés pour vendre grains en leurs maisons, mais seulement pour eux servir a leurs affaires domestique, et quils doivent aller vendre en la halle et marché publique dudit lieu leurs dits grains, et en payer ledit droit de mesurage comme les autres marchands forains, et de ce nous maintenons etre en bonne possession et saisine et en avoir joui tant par nous que nos predecesseurs seigneurs dudit Fere, et pour raison desquels droits et redevances, et pour n'en avoir etre payé ny satisfait en quelques années spécifiées audit procès par la denoncé en iceluy, auroit notredit procureur fiscal concluè contre les defendeurs tant afin de payement que de condamnation des amandes pour ce duè et accoutumé; et pareillement sur le procès meut entre nosdits procureurs et lesdits habitans ou aucuns disent pour raison des amandes en confiscations des bleds et autres grains vendus et debittés par lesdits defendeurs hors le marché du lieu publique dudit Fere que notredit procureur fiscal soutenoit nous appartenire et devoir etre adjudgé pour la contravention faite par lesdits defendeurs a lordonnance et edit du Roy publié en dernière fois, esquels procès lesdits habitans defendeurs soutenoient le contraire, voulant tandre afin d'absolution quil en soit accordé par notre procuration suivant les articles et offres desdits habitans en la forme et manière qui suit,

C'est a savor que lesdits habitans seront tenus prometterons et sobligerons de nous payer de tous grains qui seront par eux vendus en la halle et marché dudit Fere le droit de minage et mesurage tel et semblable que les marchands forains et estrangers ont accoutumés de le payer qui est araison d'une ecuelle par mine les seize ecuelles faisant le pichet, et ainsy que de tous grains qui sera

amenné et livré auxdits habitans en leurs maisons et greniers dudit Fere par les marchands forains et autres, et qui auront été achettés par lesdits habitans ailleurs et hors quen la halle et marché dudit Fere, ils seront tenus d'avertire notre fermier dudit mesurage afin quil leve et perçoive notredit droit de minage et mesurage desdits marchands forains ou autres quy livreront lesdits grains tout ainsy et comme s'ils avoient vendus en pleine halle et marché, et a faute d'avertire notredit fermier seront tenus de payer eux mêmes ledit droit, et sy seront pour ladite faute envers nous en lamande de soixante sols tournois, sans toutes fois en ce comprendre les grains que lesdits habitans pourront amener audit Fere quils auront achettés et quy leur auroient été livré ailleurs et hors dudit lieu de Fere, et outre que de tous grains que lesdits habitans vendront en leurs maisons et greniers soit de leur cru et achat ils seront tenus payer pour ledit droit de minage et mesurage araison de deux sols six deniers tournois pour chacun muid de quelques grains que ce soit suivant leurs dits offres, et en ce faisant voulons et ordonnons quy leur soit loisible en leur liberté de pouvoir vendre leursdits grains en leurs maisons et greniers a leur mesure privés, qui seront toutes fois marqués et etalonnés par nos officiers, quand ils ne viendront porter vendre leurdit grains en la halle et plain marché, et ou il aviendroit que par edit et ordonnance du Roy lesdits habitans fussent contraints daller vendre tous leursdits grains en ladite halie et plain marché, et que la liberté de les vendre en leur maison et grenier leur fussent otez pour quelques tems en ce cas ne seront tenus lesdits habitans payer pour ledit droit de mesurage des grains lesquels ils seront contraints pour obéir a ladite ordonnance daller vendre en plain marché araison de deux sols six deniers tournois pour chacun muid, tout ainsy comme sy ils les avoient vendus en leurs maisons et greniers, mais la contrainte de ladite ordon-

nance cessante, sy lesdits habitans de leur volonté portoi-ent vendre leursdits grains en la halle et plain marché dudit Fere, ils seront tenus de payer ledit droit tel et semblable que le payent les étrangers comme est dit cy devant, et afin que lesdits habitans voulant obéir de la liberté et grace que nous leurs permettons nos officiers licencieusement de nous fraude en nosdits droits sera mis par experts en ladite transaction suivant ce quil est porté en leurs susdits articles que sil se trouvoit aucuns desdits habitans qui par daule fraude ou monopol alassent acheter les grains des laboureurs marchands et autres és environs dudit Fere et par ce moyen empecher quils ne vins-ent vendre au marché dudit lieu, et par la nous frustrer de nosdits droits de minage et mesurage en ce cas ils seront tenus de nous payer eux même ledit droit de mesurage de grains quils auront ainsy achetés par daule fraude ou monopole, et seront en outre lesdits habitans acheteurs condamnés envers nous en amande arbitraire toutes les fois quils seront apprehendés en telle fraude, et aussy que sil se trouvoit quelquuns desdits habitans ayant achetés aucuns grains livrable par les vendeurs en leurs maisons et greniers dudit Fere, et que pour daule ou fraude pour nous frustrer de notredit droit ils fassent entendre contre véritée quils leur auroient été vendus pris et livrable en la maison desdits vendeurs et en ce cas ceux qui seroient trouvés faisant telle fraude seront tenus nous payer eux meme ledit droit de mesurage des grains quils auroient ainsy achetés, et outre seront condamnés envers nous en amande arbitraire, et accordons que lesdits habitans suivant leurs susdits articles ne commenceront a payer ledit droit de mesurage selon les offres et conventions cy dessus sinon au jour de Madeleine prochain venant, encore que ladite transaction passe un précédent pour ce que cedit jour on a accoutumé de bailler la ferme de notredit droit de mesurage; et quand aux diferants que nous avons

contre lesdits habitans pour raison des hautvents, planches, et tables dont ils ont voulu user de leur autorité privée sans permission de nous, pour éviter au procès expert a mauvaise cause, et de ce nous avons permis et accordé, permettons et accordons, auxdits habitans suivant leur demande portée par lesdits articles quils puissent avoir et mettre devant leurs maisons et boutiques les dits hautvents, planches et tables a la charge toutes fois quils ne pourront metre lesdites planches et tables plus avant dedans la ruë que de trois pieds, et se meteront contiguement pres de la maison afin de nempecher le chemin publique, et en ce faisant seront tenus suivant leurs susdits offres, ceux qui auront ainsy hautvent planches et tables devant leurs maisons de nous payer pour redevance annuelle douze deniers tournois pour chacun et icelle coutume par chacun autant et sy quils useront desdits hautvents planches et tables devant leurs maisons et aussy de faire payer chacun a son regard devant sa maison ou il ny a encore privé pour leurs comodités et la declaration de ladite ville ; et quand a la demande en requete a nous faite par lesdits habitans de leur vouloir permettre le marché de toute anciennettée ou il avoit accoutumé de se tenir, sinon depuis un an environ que feu notre capitaine dudit Fere pour quelques causes lavoie fait transporter au lieu appellé la Bruyère ou la grande place en laquelle est la halle a bled, nous ayant egard aux remonstrances a nous faites par lesdits habitans, et sur la commodité ou incommodité dudit lieu a tenir ledit marché leur avons accordé le permis accordons et permettons que le marché dudit lieu de Fere pour les marchandises autres que les grains que nous voulons et entendons estre vendus en la grande halle, comme ils ont accoutumé se tenir audit lieu et danciennettée qui est sous la vieille halle et es environs, et moyennant leurs accords et convention cy dessus voulons et consentons que tous les procès et diferants entre

nous et lesdits habitans demeurent assoupis et terminés sans dépens dommages et intérêts d'une part et d'autres, et généralement avons donné et donnons pouvoir et mandement spécial a nosdits procureurs a chacun d'eux de faire et procurer es choses dessus dites et qui est dépendant tout ainsy que ferions ou faire pourions sy prescrits en notre personne y etions... que le cas requis mandement plus spécial... pour nous foy et serment sous obligation de tous et chacun nos biens meubles et immeubles presens et avenir avons pour agréable tenu ferme et stable ou toujours ce que par nosdits procureurs et chacun d'eux sera fait de procuré en tout ce que dessus et qui en dépend, en témoin de ce nous avons signé la présente de notre main et fait sceller du scel de nos armes le douzième jour de may, lan mil cinq cent cinquante deux, ainsy signé de Montmorency le scellé en placquart de cire rouge.

Nous Anne duc de Montmorency pair connétable et grand maître de France, certifions a tous quil appartiendra qu'à pres avoir vue lue et entendue certaines lettres de transaction faites et passés le troisième jour du présent mois de juin mil cinq cent cinquante deux en la ville de Chalons sous les seaux aux contrats du baillage de Vermandois par devant André Defontaine et Nicolas Chrétien notaires royaux audit baillage demeurant audit Chalons, entre dame Madeleine de Savoye notre femme et épouse, comme procuratrice et ayant pouvoir spécial de nous pour cet effet d'une part, et honorables hommes Noel Husson Lambert, Maldam et Jean Trudelle marchands demeurant audit lieu de Ferre au nom et comme procureur des manants et habitans *de la ville* et bourcque de Fere et fondés de procuration spéciale pour cet effet d'autre part, nous avons loué ratifié et approuvé louons ratifions et approuvons, et avons pour agréable le contenu en icelles dites lettres de transaction et promettons l'en-

tretenire de point en point sans jamais y contrevenir en aucune manière, et a l'observance d'icelles avons obligé et obligeons tous en chacun nos biens presents et avenir et de nos hoirs et successeurs seigneurs dudit lieu de Ferre, en temoin de quoy nous avons signé ces presentes de notre main, et a icelles fait et titre le scel de nos armes au camp devant..... ce dix huit juin mil cinq cent cinquante deux, ainsy signé Anne de Montmorency, et au dessous est escrit par monseigneur le duc de Montmorency pair connetable de France, Dannevel et scellé en plac-quart de cire rouge.

La présente coppie a été faite sur une coppie collationné par Trudel et Lemoine notaires royaux a Fere le 8 juillet 1619 laquelle coppie est entre les mains de monsieur Bouresche lieutenant particulier audit Ferre.

1